

KALALA_LAW

VOTRE E-JOURNAL JURIDIQUE

email: info@etude-kalala.ch
Votre avocat pour fr. 50.- : www.etude-kalala.ch
#bettercallchrys

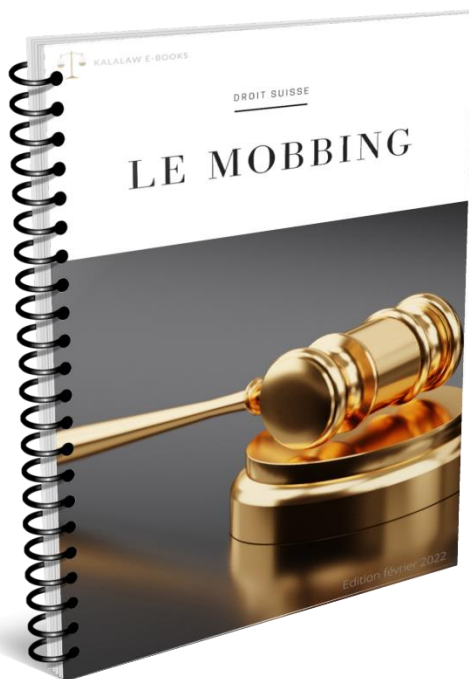


Image canva



Nouveau : E-books juridiques

Par *Christie Kalala*

Voilà un projet sur lequel je travaille depuis quelques temps. Dans le courant du mois de mars 2022 sortiront divers livres électroniques juridiques. Dans un premier temps, ces livres électroniques parleront du licenciement abusif ainsi que du mobbing en Suisse. D'autres livres électroniques traitant de divers sujets paraîtront également par la suite.

En plus de cette nouvelle offre, vous retrouverez également des modèles de courriers-types ainsi que des fiches juridiques qui synthétiseront certains sujets.

Le but de ces nouvelles prestations est de pouvoir apporter, aux non-juristes, un éclairage sur certaines situations auxquelles ils peuvent être confrontés dans leur vie de tous les jours. Ils trouveront ainsi, dans ces divers documents, des réponses et de l'aide pour leurs démarches juridiques sans avoir nécessairement besoin de consulter un avocat.

Les consultations en ligne seront toujours proposées ainsi que le service de rédaction de documents juridiques en votre nom.

Achats et informations sur www.kalalaw.ch dans le courant du mois de mars 2022. Restez connectés !

Pourquoi certains avocats refusent les dossiers bénéficiant de l'assistance judiciaire ?

TEXTE CHRYSTIE KALALA | IMAGE CANVA

De plus en plus d'avocat refusent les dossiers au bénéfice de l'assistance judiciaire. S'il est vrai que l'avocat prête serment et s'engage à défendre tous types de dossiers, il convient d'admettre que dans la réalité ce type de dossiers peut mettre en péril les finances de l'avocat.

Bien souvent, les personnes pensent, de manière erronée, que les avocats sont tous « riches » voire que ce ne sont que des voleurs. Comme dans chaque métier, on retrouve tous types de personnes.

Toutefois, la réalité est que l'avocat qui détient une majorité de dossiers à l'assistance judiciaire peut se voir confronté à des difficultés financières. Pour quelles raisons ? Et bien parce qu'en réalité, dans ce type de dossiers, l'avocat « fait crédit » à l'Etat. Qu'est-ce que cela signifie ?

Contrairement aux dossiers non-couverts par l'assistance judiciaire, l'avocat ne peut en principe pas demander de provision (avance sur honoraires).

Par ailleurs, dans le cadre d'un dossier bénéficiant de l'assistance judiciaire, l'avocat n'est payé qu'une fois l'affaire terminée voire tout au plus une fois par année. Pourtant, les charges professionnelles liées à son activité ne s'arrêtent pas. C'est la raison pour laquelle il est considéré que l'avocat fait crédit à l'Etat.

Enfin, une fois arrivé le moment de transmettre sa note d'honoraires et d'être rémunéré, l'Etat n'hésite pas à réduire le temps de travail qu'il considère comme étant trop élevé. Alors, quel est le réel bénéfice de l'avocat dans tout cela ?

DANS CE NUMÉRO

**MARKETING RELATIONNEL : UNE
POSSIBILITE D'ENTREPRENDRE ET DE
REUSSIR**

**VOLS DE VEHICULES GRACE
A LA CARTE GRISE**

**NE COMMUNIQUEZ PAS
VOS INFORMATIONS
BANCAIRES**

MARKETING RELATIONNEL**Le marketing de réseau***Une possibilité d'entreprendre et de réussir*

TEXTE CHRYSTIE KALALA | ILLUSTRATIONS CANVA

Le marketing relationnel permet de vivre une expérience enrichissante, de se développer d'un point de vue personnel et de toucher au monde de l'entrepreneuriat en minimisant les coûts et risques.

Dans cet article, je vous explique pour quelles raisons, moi avocate depuis plus de six ans en Suisse, je pense que plus de monde dans notre pays devrait faire du marketing de réseau ou à tout le moins persévérer dans le domaine.

Pourquoi se lancer dans le marketing de réseau ?

Selon moi, la crise connue en 2020 et 2021 a été un moment essentiel dans l'industrie qu'est le marketing de réseau. En effet, nous le savons, beaucoup d'entreprises et notamment celles qui ne proposaient pas de services en ligne, ont été impactées de manière conséquente. Cependant, si pour certains la crise a été une vraie catastrophe financière, pour d'autres elle a été une réelle opportunité. Je pense notamment au marketing de réseau, e-commerce ainsi qu'à la formation en ligne.

Des activités qui s'effectuent en ligne si bien que les coûts sont beaucoup plus faibles et, bien entendu, des activités qui prônent l'entrepreneuriat.

Contrairement à ce que pourrait penser plusieurs d'entre vous, débuter une activité en tant qu'entrepreneur ne nécessite pas toujours la détention d'un important capital. Dans le marketing de réseau, vous pouvez débuter en acquérant une licence pour la somme unique de CHF 25.-. Cette licence vous permet alors de revendre les produits de l'entreprise et de percevoir un bénéfice sur ces ventes.

D'autre part, nul besoin d'avoir effectué de longues études pour pouvoir travailler dans le monde du marketing relationnel. L'envie de réussir, votre enseignabilité et votre ouverture d'esprit vous permettront de vous épanouir et d'atteindre des résultats auxquels vous n'auriez jamais pensé.

Comme vous le savez certainement vous devrez être sponsorisé par une marraine ou un parrain afin de pouvoir travailler avec l'entreprise. Selon moi, il est également très important de bien choisir son parrain ou sa marraine car malgré ce que l'on vous dira, un bon accompagnement, en tous les cas lorsque vous êtes débutant, est important afin que vous puissiez réussir. Certains disent que nous n'avons pas besoin d'un parrain et/ou une marraine pour réussir mais je suis d'un avis contraire.



En tant que débutants dans le domaine, nous sommes comme des enfants : nous avons une volonté d'apprendre et de découvrir mais nous devons être accompagnés jusqu'à ce que l'on puisse être autonomes. Choisissez donc bien la personne qui vous accompagnera dans cette aventure. Elle sera également votre partenaire d'affaires.



En plus de bien choisir vos partenaires d'affaires, il est important de choisir une société proposant des produits que vous appréciez et que vous avez testés ! Pour quelles raisons ? tout simplement car il est plus simple de promouvoir un produit que l'on apprécie plutôt qu'un produit que l'on ne connaît pas ou que l'on n'aime pas et de devoir mentir sur ses qualités. Vous devez promouvoir le produit parce que vous l'aimez et non pas parce que vous souhaitez vous faire de l'argent. Un but lucratif trop présent sera ressenti par votre prospect qui trouvera alors cela suspect et renoncera généralement à l'achat.

D'autre part, votre parrain ou marraine vous transmettra certainement des techniques de vente qui ont fonctionné pour lui/elle mais qui ne fonctionneront pas nécessairement dans votre cas. Retenez la méthode utilisée mais ne faites pas un copier-coller de tout ce que fait votre sponsor. Vous réussirez en vous détachant du lot et en restant vous-même, ceci dès lors départ. Faute de quoi, vous risquez de griller certaines opportunités intéressantes.

Diversifier ses revenus et se créer un filet de sécurité

Faire du marketing relationnel c'est également une manière de diversifier ses sources de revenus. En effet, une activité dans le domaine ne vous empêche pas d'être également salarié (attention toutefois à votre obligation de diligence et fidélité envers votre employeur).

CHOISISSEZ LES BONS COMPLEMENTES ALIMENTAIRES !**Situation en Suisse**[Emission « A BON ENTENDEUR » du 15 février 2022](#)

Dans l'émission diffusée sur la RTS le 15 février 2022, il était fait mention du fait que les personnes en Suisse se retrouvent face à une offre de produits hyper protéinés toujours plus grande. Il pouvait alors parfois être difficile de faire un choix et surtout de faire le bon choix notamment par rapport au contenu du produit vendu.

L'intervenant en fin d'émission a notamment indiqué qu'une des manières permettant de reconnaître un bon complément alimentaire était notamment de regarder s'il possédait certains labels ou s'il faisait partie de la liste de Cologne.

Les compléments alimentaires de la gamme Fitline sont inscrits sur cette liste de Cologne, liste parrainée par le Comité international olympique. C'est également une des raisons pour lesquelles les professionnels du monde du sport recommandent ou consomment les produits Fitline (sans mentionner leur efficacité et la garantie de satisfaction de 30 jours même sur produits ouverts).

Vous souhaitez les essayer ? [Cliquez-ici](#) !

Cela vous permet ainsi d'avoir un filet de sécurité car un CDI en Suisse n'a d'indéterminé que le nom. Votre patron peut vous licencier du jour au lendemain sans même vous prévenir (sous réserves des éventuelles protections légales). Vous vous retrouvez alors certes avec la possibilité de vous inscrire au chômage, pour autant que les conditions soient remplies, mais avec des revenus nettement plus bas (en général entre 60 à 70% de votre salaire).

D'autre part, il vous faudra trouver un nouvel emploi ce qui n'est pas forcément chose aisée. En ayant bien développé votre activité dans le marketing de réseau en parallèle à votre emploi en tant que salarié, vous aurez alors peut-être l'occasion de ne pas avoir à rechercher un nouvel emploi. Et si vous le souhaitez, le marketing de réseau est également l'opportunité d'effectuer une reconversion professionnelle.

Vous souhaitez plus d'informations à ce sujet ? Contactez-nous à info@etude-kalala.ch |

DROIT PENAL***Aucune tolérance pour le cannabis dans la circulation routière***

TEXTE CHRYSTIE KALALA | SOURCE : ARRET DU TRIBUNAL FEDERAL

Bien souvent, les consommateurs de cannabis se demandent pour quelles raisons la tolérance est de zéro s'agissant de la conduite sous l'influence de cette substance. L'argument de ces derniers est que le système tolère un certain taux d'alcool au volant si bien que ce devrait également être le cas pour ce qui est du cannabis au volant.

Toutefois, le Tribunal fédéral n'est pas du même avis et l'a également confirmé dans un arrêt rendu en 2021. Dans ledit arrêt, le conducteur présentait des signes de consommation de stupéfiants, si bien qu'il avait fait l'objet d'une prise de sang et d'urine. Les analyses ont alors démontré la présence de THC dans son organisme.

Le conducteur a été condamné pour conduite en état d'incapacité. Il a fait recours auprès du Tribunal cantonal puis auprès du Tribunal fédéral arguant notamment que la simple présence de THC dans son organisme ne permettait pas à elle seule de conclure à son incapacité de conduire un véhicule.

Le Tribunal fédéral rappelle l'art. 55 al.7 lettre a LCR conformément auquel il est possible de prévoir des valeurs inférieures pour d'autres substances que l'alcool, ce qui est le cas pour le cannabis.

Ainsi, il ne vous serait pas possible d'invoquer une inégalité de traitement entre

un consommateur d'alcool prenant le volant avec un taux inférieur à la limite et un consommateur de cannabis présentant un taux infime de THC dans le sang. |

**Vols de véhicules grâce à la carte grise***Vente de véhicule entre privés*

TEXTE CHRYSTIE KALALA | ILLUSTRATION CANVA



De plus en plus de résidents suisses, qui souhaitent vendre leur véhicule par la voie privée à savoir sans passer par un professionnel, font l'objet d'une « arnaque à la carte grise » et sont victimes du vol de leur véhicule. Le problème est lié à la carte de grise du véhicule. En effet, la technique utilisée par les voleurs est dans la plupart des cas toujours la même : ils veulent acheter le véhicule mais souhaitent avant tout procéder à une course d'essai. Le vendeur confie les clés du véhicule afin que le potentiel acheteur puisse effectuer ladite course. Le problème est que bien souvent, la carte grise n'est pas retirée du véhicule.

Il est ainsi aisé, pour le voleur, de se rendre au service des automobiles et de procéder à un changement de détenteur, ceci sans aucune difficulté. En effet, tant qu'il n'est pas mentionné sur la carte grise que le changement de détenteur est interdit, le service des automobiles établit une nouvelle carte grise au nom du voleur, sans procéder à d'autres vérifications. Le piège se referme alors sur le vendeur à qui il ne reste que ses yeux pour pleurer.

Ainsi, si vous souhaitez mettre à disposition votre véhicule pour une course d'essai avant une potentielle vente, retirez la carte grise ou accompagnez le potentiel acheteur !

Ne communiquez pas vos informations bancaires !

TEXTE CHRYSTIE KALALA | PHOTO CANVA

Il arrive de plus en plus que des personnes reçoivent des appels téléphoniques provenant soit disant de leur émetteur de cartes de crédit voire des courriers. Ainsi, les clients ne voient pas qu'ils sont en réalité contactés par des arnaqueurs et pensent, de manière légitime, être contactés par la société bancaire puisque soit le numéro apparaît, soit le courrier détient l'en-tête et toutes les informations de la société.

En transmettant de vos informations bancaires voire éventuels codes reçus sur votre téléphone, l'établissement bancaire risque de considérer que vous avez commis une faute. Ainsi, tout l'argent que le pirate aura débité de votre carte de crédit ne sera pas remboursé par l'établissement et devra être remboursé par vos soins. Souvenez-vous que la banque ne vous demandera jamais le code SMS que vous avez reçu sur votre téléphone puisqu'il autorise une transaction. |



JURISPRUDENCE

La preuve de la notification de la hausse de loyer

ARRET DU TRIBUNAL FEDERAL

Dans cet arrêt, deux personnes avaient conclu un contrat de bail pour un appartement de 5 pièces. Le contrat de bail prévoyait un loyer mensuel de CHF 4'100.- mais ne mentionnait pas le formulaire de notification de hausse de loyer qui devait figurer en annexe.

Trois ans après la conclusion du bail à loyer, les locataires ont signalé des défauts dans leur appartement et ont obtenu une baisse de loyer d'environ CHF 300.-.

Quatre ans après la conclusion du bail à loyer, les locataires ont ouvert action en constatation de la nullité du loyer initial ainsi que de son caractère abusif avec pour argument que la formule officielle n'avait jamais été notifiée.

Dans un premier temps, le Tribunal des baux a donné raison aux locataires et condamné la bailleuse à restituer une certaine somme. Cette décision a été confirmée par le Tribunal cantonal puis la bailleuse a fait recours au Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral rappelle que conformément à ce que prévoit le droit suisse, la preuve de la notification de la formule officielle, obligatoire dans certains cantons, revenait à la bailleuse ce qu'elle n'avait pas été en mesure de faire.

S'agissant de la contestation du loyer initial, le Tribunal fédéral rappelle que le locataire peut se prévaloir d'un vice affectant la notification du loyer initial tant que dure le bail à loyer. Enfin, s'agissant de la récupération du montant payé en trop, il convient de tenir compte du délai de prescription de trois ans. |

DES REPONSES À VOS QUESTIONS

Je suis en incapacité de travailler depuis un an et mon employeur ne veut pas me licencier. Je ne veux pas démissionner et me retrouve sans revenu puisque l'assurance a cessé de me verser des indemnités. Que puis-je faire ?

Je vous invite à consulter notre permanence ou un avocat afin de pouvoir discuter de la stratégie en toute connaissance de cause et notamment des pièces que vous avez dans le cadre de cette affaire.

J'ai été flashé et ma vitesse dépassait 20 km/h de celle autorisée. Qu'est-ce que je risque ?

Vous risquez une sanction pénale (contravention ou jours-amendes) ainsi qu'une sanction administrative (avertissement voire retrait de permis). Afin de vous répondre correctement, il serait toutefois nécessaire d'avoir plus d'informations notamment s'agissant du lieu de l'infraction (localité, hors localité, autoroute etc.).

J'ai été selon moi victime d'un licenciement abusif, que puis-je faire ?

Dans un premier temps, il est indispensable de faire opposition par écrit et recommandé à votre licenciement en demandant les motifs. Suite à cette opposition, votre employeur peut vous réintégrer à l'entreprise. Dans le cas contraire, il conviendra d'ouvrir action dans un délai de 180 jours dès la fin des rapports de travail. Je vous invite à télécharger notre ebook sur le sujet sur le site www.kalalaw.ch dont la sortie est prévue le 7 mars 2022.

J'ai une entreprise en raison individuelle et j'ai dépassé les 100'000.- francs de chiffre d'affaires. Dois-je m'inscrire au registre du commerce ?

Oui, une raison individuelle doit s'inscrire au registre du commerce dès CHF 100'000.- de chiffre d'affaires.

